

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2020/01/139

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société MIDI ENROBES – Modification des conditions d'exploitation
Commune de BEZIERS

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°2014-I-1763 du 24 octobre 2014 autorisant la société Holding Brault, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur la commune de Béziers, ZAC du Mercorent ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant n°16-026 B du 7 juin 2016 au profit de la société Midi Enrobés ;
- Vu la demande de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation déposée auprès du préfet par la société Midi enrobés le 19 décembre 2019 concernant sa centrale d'enrobage et le dossier joint, constituant une modification notable ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2019 et en date du 20 janvier 2020 ;
- Vu le courrier électronique du 20 janvier 2020 par lequel l'exploitant indique l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection réalisée le 25 septembre 2019 par l'inspection des installations classées a établi que l'établissement ne respecte pas certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2014 susvisé, concernant la vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion, et concernant la mesure en continu des émissions atmosphériques en sortie de cheminée, et que ces prescriptions apparaissent inadaptées au regard des caractéristiques techniques de l'installation et des exigences imposées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de son arrêté préfectoral d'autorisation sollicitées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-I-1763 du 24 octobre 2014 de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers exploitée sur la ZAC de Mercorent sur la commune de Béziers par la société Midi Enrobés, est modifié selon les articles 2 et 3 ci-dessous du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Vitesse d'éjection des effluents gazeux

Le 4^{ème} paragraphe de l'article 5.2.1 est modifié comme suit concernant la vitesse minimale de rejet des gaz :
« ...la vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s en marche continue ».

ARTICLE 3 : Contrôle des émissions atmosphériques en sortie de cheminée

Le 1^{er} paragraphe de l'article 5.4, relatif au contrôle en continu des rejets atmosphériques est supprimé.

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Béziers et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, Monsieur le Maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

27 JAN. 2020

Fait à Montpellier, le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Le Préfet


Pascal OTHEGUY